

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

Quatrième Commission
15e séance
tenue le
mardi 11 novembre 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SÉANCE

Président : M. MAPURANGA (Zimbabwe)

puis : M. MOUNKHOU (Mongolie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/52/SR.15
25 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82713 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 05.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite) (A/52/209; A/C.4/52/L.9)

1. M. OWADA (Japon) fait observer que, depuis la fin de la guerre froide, la communauté internationale a assisté à une prolifération des conflits due à différents facteurs. La majorité de ces conflits ont éclaté à l'intérieur des frontières nationales mais ils ont des répercussions militaires et politiques dans les pays voisins et peuvent souvent créer des courants de réfugiés, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité régionales. Dans ce contexte nouveau, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont appelées à jouer un rôle toujours plus large et plus nouveau.
2. Il est surprenant que, ces dernières années, le nombre de situations dans lesquelles les Nations Unies ont envoyé des missions de maintien de la paix dans des régions où avaient surgi des conflits ait considérablement diminué. Les effectifs déployés sont tombés de quelque 80 000 hommes en 1994 à un peu plus de 14 000 à la fin octobre 1997. Au cours des deux années écoulées, si l'on fait exception de la mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), aucune nouvelle opération n'a été lancée.
3. La communauté internationale devrait tirer plus largement parti de ce mécanisme utile dont dispose l'Organisation et mettre en place des arrangements afin de pouvoir envoyer rapidement une opération de maintien de la paix dans une zone de conflit lorsqu'une telle mesure apparaît justifiée. Il faut non seulement s'assurer que les conditions généralement exigées pour déterminer que de telles mesures sont réunies, à savoir la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre les parties en conflit et leur consentement à l'envoi d'une mission de maintien de la paix, mais aussi procéder à une analyse rationnelle de la situation pour prévoir si l'envoi d'une mission de maintien de la paix permettra de réaliser les objectifs recherchés en évitant que la situation ne se dégrade et si les avantages attendus justifient les dépenses à engager.
4. A ce propos, la délégation japonaise constate avec une profonde préoccupation la tendance qui s'est dessinée récemment au sein de l'Organisation à adopter une attitude toujours plus sceptique au sujet des opérations des maintien de la paix, du fait, par-dessus tout, que ces opérations supposent toujours des dépenses qui peuvent aggraver le déficit financier de l'Organisation. Il importe néanmoins de relever que s'il s'agit d'un élément qu'il faut prendre dûment en considération dans toute activité de l'Organisation, les dépenses ne doivent pas devenir le seul élément pris en compte lorsque l'on envisage d'adopter une mesure qui, si elle est appliquée à temps, peut empêcher l'apparition de situations qui risquent de coûter beaucoup plus à l'Organisation et à ses Etats Membres.
5. Le Gouvernement japonais souhaite relever trois aspects importants de cette question que la communauté internationale devrait analyser d'urgence afin de renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En premier lieu, comme le Japon l'a déjà déclaré lors de la session de 1997 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et compte tenu des caractéristiques nouvelles qui distinguent les conflits qui ont éclaté

récemment, en particulier en Afrique, il importe d'analyser l'appui que les opérations de maintien de la paix peuvent apporter aux activités réalisées par la communauté internationale dans le domaine humanitaire. L'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire aux personnes dans le besoin en cas de conflits armés. Vu qu'en période de conflits armés, il est de plus en plus nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre les activités d'assistance humanitaire des Nations Unies et celles des opérations de maintien de la paix, il importe que l'Organisation mette au point une stratégie beaucoup plus large pour faire face aux situations de conflit dans une optique globale pour que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix constituent un processus unique fondé sur des rapports de coopération entre les organisations d'aide humanitaire, les opérations de maintien de la paix et les organismes qui réalisent des activités de développement sur le terrain.

6. C'est avec ces idées en vue que le Japon a convoqué une conférence internationale sur les stratégies de prévention et de règlement des conflits qui doit se tenir à Tokyo en janvier 1998. Cette conférence, qui s'occupera notamment de la situation qui prévaut en Afrique, examinera cette approche globale, et notamment le rôle que doivent jouer dans ce cadre les opérations de maintien de la paix.

7. La deuxième question, à laquelle le Japon attache une importance particulière, concerne le moment auquel sont lancées les opérations de maintien de la paix. Comme on l'a constaté récemment dans le cas du Congo, il est extrêmement difficile de déterminer quel est le moment le mieux approprié pour entreprendre dans une situation concrète une opération de maintien de la paix. Il faut pour cela réaliser des évaluations non seulement stratégiques, mais aussi politiques, de la plus haute importance. En outre, si l'on veut qu'une opération de maintien de la paix soit couronnée de succès, il faut réduire au minimum le délai entre le moment auquel le Conseil de sécurité commence à analyser la possibilité de l'organiser et celui où elle débute effectivement. Cela étant, la proposition de créer un état-major de la Force d'intervention rapide et la création de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA) mérite d'être appuyée et devrait être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

8. La troisième question que le Japon souhaite soulever est liée à la coordination et à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et institutions régionales. Chacun sait que des organisations régionales comme l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en Afrique, l'Organisation des Etats américains (OEA) en Amérique et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Europe, jouent un rôle toujours plus important dans les domaines de la paix et de la sécurité régionales, en particulier dans les cas où le Conseil de sécurité leur confie des attributions déterminées en vue du règlement d'une situation régionale. Les activités récentes de la CEDEAO en Sierra Leone et celles réalisées en Afrique centrale par la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) pourraient constituer d'utiles modèles de ce type de coopération. Le Japon considère qu'il y a lieu d'appuyer cette tendance à revivifier le rôle des institutions régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et sans sortir du cadre établi par les

/...

dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et en particulier par son Article 53.

9. Ces dernières années, la participation de l'Organisation des Nations Unies à la fourniture d'une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est devenue l'une des principales tâches de l'Organisation, et en particulier du Conseil de sécurité, spécialement si l'on considère les événements qui se sont produits récemment dans la région des Grands Lacs. Il est indispensable, dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, de respecter le principe d'impartialité pour qu'elles puissent appuyer efficacement les activités humanitaires réalisées sur le terrain. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la sécurité du personnel chargé de ces activités de secours a constitué et continue d'être une source de grande préoccupation. Cette préoccupation a été mise en relief récemment dans les cas du Tadjikistan et de la région des Grands Lacs. Le Japon est fermement convaincu que l'une des mesures que tout Etat peut adopter dans ce domaine est de devenir partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de faire ainsi en sorte que la Convention entre en vigueur sans tarder. Néanmoins, cela ne suffit pas. L'entrée en vigueur d'un instrument juridique n'élimine pas automatiquement le problème. Aussi tous les Etats devraient-ils étudier les moyens de renforcer la protection de ce personnel sur le plan concret. Le Japon, pour sa part, est disposé à coopérer étroitement avec les autres Etats Membres qui sont du même avis pour étudier de nouvelles possibilités d'améliorer la situation actuelle dans ce domaine.

10. M. ONG (Singapour) s'associe à la déclaration faite à la séance précédente au sujet de la question à l'examen par le représentant de la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés. Il relève que la fin de la guerre froide a entraîné une nette intensification des activités de maintien de la paix de l'ONU. Lorsque s'est effondrée l'ancienne bipolaire de la politique mondiale, les hostilités existant de longue date à l'intérieur d'un même Etat ou entre plusieurs Etats sont revenues à la surface. Entre 1988 et 1996, l'ONU a organisé 28 missions de maintien de la paix, soit les deux tiers du nombre total d'opérations de ce type menées depuis qu'a été fondée l'Organisation. Par ailleurs, les tâches réalisées par les participants à ces opérations ont gagné en complexité et ont aujourd'hui une portée plus large.

11. Dans ce nouveau climat international, les grandes puissances ont manifesté un plus grand intérêt politique concernant le recours au Conseil de sécurité pour essayer de régler différents conflits. Dans cette tentative d'utiliser les opérations de maintien de la paix pour réaliser des objectifs plus ambitieux, les mandats de ces opérations ont chaque jour gagné en complexité et il est apparu clairement, ces dernières années, que la capacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix est limitée. Il est apparu un sentiment de "lassitude" concernant le maintien de la paix, et l'on constate une tendance toujours plus nette à agir avec de plus en plus de prudence lorsqu'il s'agit d'établir les mandats d'opérations de maintien de la paix. Les dépenses annuelles de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix sont tombées de 3,6 milliards de dollars en décembre 1994, chiffre record, à un 1,2 milliard en 1997. Maintenant que l'euphorie suscitée par la fin de la guerre froide s'est dissipée, les attentes touchant ce que l'Organisation des Nations Unies peu réaliser se sont modérées, et il est possible d'analyser avec plus de réalisme les succès et les échecs des quelques années écoulées et de tracer des

voies nouvelles pour atteindre l'objectif consacré dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. Singapour continue d'appuyer énergiquement l'oeuvre de l'ONU. S'agissant des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Singapour a participé aux missions envoyées en Namibie, au Koweït, en Angola, au Cambodge et au Guatemala, ainsi qu'à la mission spéciale envoyée en Afghanistan. En outre, Singapour a détaché trois fonctionnaires, sans frais pour l'Organisation, auprès du Département des opérations de maintien de la paix. Dans tous les cas où ses ressources le lui permettront, Singapour continuera d'appuyer les activités de maintien de la paix des Nations Unies.

13. Il est évident que ces activités ne peuvent pas être abandonnées. L'image que le public se fait de l'oeuvre réalisée par l'ONU continuera d'être déterminée dans une large mesure par les activités des contingents de maintien de la paix. Pour cette raison, et pour contribuer aux délibérations de la Quatrième Commission sur cette question, la délégation de Singapour souhaiterait relever certains des problèmes auxquels l'ONU sera confrontée prochainement en matière d'activités de maintien de la paix.

14. En premier lieu, il faut que les activités de maintien de la paix des Nations Unies aient des objectifs clairs et réalisables. Des missions de maintien de la paix des Nations Unies sont envoyées dans des régions où il subsiste des affrontements armés et où certaines des parties ne veulent même pas que de telles missions soient présentes. Cela a résulté des pressions de l'opinion publique en faveur d'une intervention de l'ONU ainsi que des efforts des gouvernements de satisfaire ces exigences en approuvant des résolutions au Conseil de sécurité. D'un autre côté, les désaccords au sein du Conseil risquent, dans la pratique, d'aboutir à une définition ambiguë et vague des objectifs d'une opération de la paix. L'on pourrait dire que s'il n'existe pas d'accord entre ceux qui sont chargés d'adopter des décisions quant aux objectifs à atteindre, il ne faudrait pas prendre d'engagement en ce qui concerne l'organisation de missions de maintien de la paix.

15. En deuxième lieu, il faut resserrer la coordination entre les activités humanitaires et les opérations de maintien de la paix. Parallèlement à l'augmentation du nombre d'organisations humanitaires, l'on assiste à une intensification de la concurrence entre elles pour obtenir une plus grande proportion de l'aide des gouvernements et de l'appui du public. Nombre d'organisations humanitaires ont des objectifs qui ne coïncident pas nécessairement avec ceux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En troisième lieu, il faut qu'après que le Conseil de sécurité a adopté la décision d'organiser une opération de maintien de la paix, l'Organisation puisse déployer ses contingents plus rapidement et établir une présence convaincante dans la région d'affectation avant que le conflit ne s'aggrave. A ce propos, il est encourageant de constater qu'un nombre croissant d'Etats Membres préparent des unités qui puissent être déployées rapidement. En mai 1997, Singapour a été le septième Etat Membre à signer le Mémoire d'accord relatif aux forces en attente.

16. En quatrième lieu, l'organisation et le déploiement d'opérations de maintien de la paix, qui sont toujours plus complexes, supposent des dépenses qui constituent une lourde charge pour le budget de l'Organisation. Si l'on

veut que l'ONU puisse s'acquitter de ses fonctions comme il convient dans le domaine du maintien de la paix, il est indispensable que les Etats paient intégralement et sans tarder leurs contributions au budget de ces activités. En outre, la pratique consistant à utiliser sous forme de prêts internes certains montants prélevés sur le budget du maintien de la paix pour financer des dépenses relevant du budget ordinaire pour sortir d'une crise financière immédiate ne sert aucunement la cause du maintien de la paix. Par ailleurs, les retards intervenus dans le remboursement des montants qui leur sont dus aux pays qui fournissent des contingents et du matériel, et en particulier aux pays en développement, peuvent avoir à long terme de graves conséquences sur la volonté future des Etats Membres de contribuer aux opérations de maintien de la paix.

17. Singapour a participé à de nombreuses activités dans le domaine du maintien de la paix. Ainsi, en février 1997, il a accueilli une conférence intitulée "Activités humanitaires et opérations de maintien de la paix : reddition de comptes et enseignements", troisième d'une série de réunions consacrées à l'analyse des résultats des activités de maintien de la paix, organisées en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Institut d'études politiques de Singapour et l'Institut national pour le progrès de la recherche du Japon. La première des conférences de cette série, tenue à Singapour en août 1994, a porté principalement sur l'expérience acquise par l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et la seconde, tenue à Singapour en décembre 1995, s'est tenue sur le thème "L'objectif et le rôle de la police civile dans les opérations de maintien de la paix".

18. M. LAVROV (Fédération de Russie) déclare que, si l'on veut que la théorie et la pratique des opérations de maintien de la paix continuent de se développer, il faut renforcer ses principes fondamentaux universellement acceptés, dont la direction et le contrôle politiques du Conseil de sécurité, l'impartialité, le consentement des parties et une définition claire du mandat de ces opérations. Les opérations de maintien de la paix ne constituent pas une fin en soi mais plutôt un moyen important de règlement pacifique des conflits, rôle qui doit être clairement établi dans leurs mandats respectifs. Par conséquent, ces mandats ne peuvent pas être prolongés indéfiniment et doivent être adaptés à mesure que les objectifs de chaque opération sont peu à peu atteints.

19. Il importe d'établir une claire distinction entre les opérations de maintien de la paix et des opérations militaires de caractère coercitif. Ces dernières, justifiées dans certains cas, doivent avoir une ampleur limitée et ne doivent être organisées que sur une décision spécifique du Conseil de sécurité, lequel doit conserver leur contrôle politique et opérationnel. Il est inquiétant que certains membres de la communauté internationale préfèrent les mesures coercitives et les mécanismes militaires aux moyens diplomatiques et politiques. L'Organisation ne doit avoir recours à de telles mesures qu'à titre exceptionnel et une fois tous les autres moyens épuisés. Simultanément, la force doit être employée de manière extrêmement responsable afin de ne pas mettre en danger la sécurité du personnel des Nations Unies. Les opérations dans lesquelles la force est employée doivent avoir des mandats clairement définis et être menées sous le contrôle du Conseil de sécurité. Il est inadmissible que les mandats de ces opérations soient interprétés selon la

conjoncture politique du moment ou que les décisions du Conseil de sécurité fassent l'objet d'une révision au moyen d'une "interprétation".

20. Par ailleurs, les opérations de caractère humanitaire, dont l'importance ne cesse de croître, suscitent des problèmes politiques, juridiques et opérationnels complexes. Pour éviter le "réflexe interventionniste" qui apparaît à l'occasion, il importe d'obtenir le consentement du gouvernement dont il s'agit ou des parties au conflit. La Fédération de Russie appuie le désir du Conseil de sécurité de voir définis plus clairement dans le mandat des opérations des objectifs humanitaires qui soient réalistes et qui reposent sur un financement suffisant.

21. Il importe d'examiner soigneusement le concept de déploiement préventif. Avant de lancer une opération préventive, il faut s'entendre sur les critères qui permettront de déterminer quand sa mission sera accomplie et sur les stratégies de sortie qui seront appliquées en fonction de l'évolution de la situation et de la réalisation des objectifs fixés. Le personnel des opérations préventives doit comprendre principalement des observateurs militaires et le personnel civil nécessaire plutôt que de se composer de contingents militaires.

22. La tendance générale à l'augmentation de la proportion représentée par le personnel civil se reflète dans la participation toujours plus grande de la police civile aux opérations de maintien de la paix. Comme l'a montré le cas de la Bosnie-Herzégovine, la police civile contribue à rétablir la confiance et la sécurité, empêche l'aggravation des conflits et pose les bases nécessaires à la reconstruction. Le rôle de la police civile ne doit pas être confondu avec celui des contingents militaires et inversement.

23. Particulièrement d'actualité est la question des opérations entreprises par des coalitions, dans le cas desquelles il faut déterminer avec précision les circonstances spécifiques de chaque situation. Si, souvent, des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont préférables à ce type d'opérations, des considérations financières justifient que les Etats intéressés entreprennent des opérations dans le cadre de coalitions spéciales ou au moyen de forces multinationales. Néanmoins, cette catégorie d'opérations doit correspondre entièrement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Les opérations coercitives réalisées par des tiers ou des coalitions ne doivent être entreprises qu'avec l'approbation du Conseil de sécurité, auquel devront également être rendus des comptes.

24. La Fédération de Russie souhaite une interaction plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, conformément aux Articles 52 et 53 du Chapitre VIII de la Charte, et considère que leurs attributions respectives devraient être partagées et coordonnées, sans oublier que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette interaction revêt une grande importance étant donné que la Fédération de Russie souhaite voir s'instaurer une coopération accrue entre l'ONU et la Communauté des Etats indépendants (CEI) en vue du règlement des conflits qui subsistent sur le territoire de cette dernière, spécialement au Tadjikistan. La communauté internationale, toutefois, n'apporte toujours pas d'appui financier aux opérations de maintien de la paix de la CEI et n'a pas encore réagi aux appels répétés lancés par la Fédération de Russie et les autres pays de la CEI. Il

importe par ailleurs de renforcer la capacité de l'Organisation de réagir rapidement en cas de crise, et la Fédération de Russie appuie les initiatives tendant à accroître cette capacité et la base de financement indispensable, et le meilleur moyen d'y parvenir réside dans les accords relatifs aux forces en attente. A cet égard, la Fédération de Russie a présenté des propositions concrètes et elle a l'intention de signer prochainement un mémorandum d'accord concrétisant son adhésion officielle à ce système.

25. Les difficultés financières de l'ONU rendent encore plus nécessaire d'accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix par rapport à leur coût, et il est indispensable à cette fin de mettre en place un système fiable d'appui logistique et financier à ces opérations. La Fédération de Russie salue les premiers résultats de nouvelles procédures de remboursement des coûts aux pays qui fournissent des contingents et est d'avis, en ce qui concerne la réforme du barème des quotes-parts, qu'il faut sauvegarder le principe de la responsabilité spéciale des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. M. Lavrov est d'avis que la charge financière qui repose sur l'Organisation pourrait être allégée aussi si les pays directement intéressés par le règlement des conflits fournissaient des contributions plus importantes, en particulier au moyen de la prestation de services à l'ONU sans frais pour celle-ci ou dans des conditions préférentielles. La Fédération de Russie réaffirme que tous les Etats Membres sont tenus de payer leurs quotes-parts du budget des opérations de maintien de la paix et, pour commencer, de liquider leurs dettes. Récemment, la Fédération de Russie a versé des paiements à ce budget d'un montant de 60 millions de dollars, et a l'intention de verser des montants supplémentaires prochainement.

26. M. WINN (Myanmar) fait observer que si les opérations de maintien de la paix ont augmenté en nombre après la fin de la guerre froide, il est encourageant que le Comité spécial souligne dans son rapport (A/52/209) que le nombre de ces opérations et leur ampleur ont diminué, de même que leurs effectifs. Le Myanmar appuie les opérations de maintien de la paix visant à faire cesser des actes d'agression contre un Etat et à restaurer ses droits, et considère qu'il est important que les opérations de maintien de la paix soient menées dans le respect rigoureux des buts et des principes de la Charte, et spécialement des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats, ainsi que sur la base des principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du consentement des parties, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense.

27. Le Myanmar est préoccupé par les graves contraintes financières qui pèsent sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et rappelle que les Etats Membres sont tenus de payer leurs cotisations intégralement et ponctuellement, sans les subordonner à des conditions, conformément au barème spécial des quotes-parts établi par l'Assemblée générale. Le Myanmar, pour sa part, s'est toujours acquitté de ses obligations à cet égard.

28. A l'heure actuelle, alors que la communauté internationale fait tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer l'Organisation des Nations Unies, il est fondamental de maintenir et d'améliorer la capacité de l'Organisation de planifier, d'administrer et de mener à bien les opérations de maintien de la paix. Le Myanmar est heureux que le Secrétaire général veuille continuer à rationaliser les structures et l'organisation du Département des opérations de

maintien de la paix et partage l'avis selon lequel il importe de faciliter les consultations entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin d'améliorer la transparence et la coordination des opérations, ce qui, à son tour, accroîtrait leur efficacité et leur utilité.

29. Le Myanmar participe aux opérations de maintien de la paix depuis 1958, date à laquelle il a fourni des contingents militaires à la Force d'urgence des Nations Unies (FONU). Depuis lors, il a participé à différents groupes d'observateurs militaires des Nations Unies et a appuyé les opérations de maintien de la paix. S'agissant des récents accords relatifs aux forces en attente, le Myanmar a répondu favorablement à la demande du Secrétaire général tendant à ce que les Etats fournissent du personnel et du matériel. Pour améliorer ce système, le Myanmar pense qu'une application efficace de ces accords réduirait considérablement le temps nécessaire pour déployer des contingents en période d'urgence. Le Myanmar appuie l'élargissement du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et appuie les efforts qu'il déploie pour perfectionner ces opérations.

30. Le Myanmar rappelle l'interdépendance qui existe entre la paix et le développement et observe que la majorité des conflits actuels sont des conflits internes. Dans ce contexte, le Myanmar salue la coopération croissante qui s'est instaurée entre l'ONU et les organisations régionales, qui ont un important rôle à jouer dans la solution de ces conflits. Les stratégies humanitaires et les objectifs du développement à long terme doivent être pleinement intégrés au cadre général de maintien de la paix, lequel sera à l'avenir l'une des principales priorités de l'Organisation.

31. M. PHOMMAHAZAY (République démocratique populaire lao) souscrit à la déclaration que le représentant de la Thaïlande a faite à la séance précédente au nom du Mouvement des pays non alignés, et est d'avis que les Etats Membres doivent s'employer à promouvoir collectivement une vision des opérations de maintien de la paix en tant que moyen responsable et efficace de faire face aux situations de conflit. La délégation thaïlandaise considère par conséquent qu'il importe de revoir sous tous ses aspects le concept d'opérations de maintien de la paix en tirant les conclusions qui s'imposent de l'expérience acquise, en renforçant les mécanismes existants et en adoptant de nouveaux principes d'action pragmatiques de nature à garantir leur viabilité future.

32. La République démocratique populaire lao est convaincue que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas être la méthode privilégiée de règlement des conflits et qu'il faut par conséquent intervenir aussitôt que possible en recourant plus fréquemment aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Pour renforcer les opérations de maintien de la paix, il est essentiel de consacrer une attention particulière à la nécessité de faire rigoureusement respecter certains principes de base comme le consentement des parties, l'impartialité et la non-utilisation de la force sauf en cas de légitime défense, de même que les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il importe tout autant de définir clairement les mandats et les objectifs de chaque mission, leur structure de commandement et leur durée et de les doter d'un financement assuré.

33. La République démocratique populaire lao, extrêmement préoccupée par la crise financière que traverse l'Organisation, rappelle que tous les pays, aussi bien développés qu'en développement, doivent acquitter leurs contributions intégralement et ponctuellement, conformément au barème spécial de quotes-parts en vigueur. Elle est préoccupée aussi par la question des quartiers généraux des forces de déploiement rapide, à propos de laquelle elle voudrait être plus informée, vu que son application soulève nombre de problèmes importants, par exemple concernant leur personnel, leurs attributions et leur financement. A ce propos, il importe d'assurer la transparence des activités et de respecter le principe de la répartition géographique équitable. Un autre moyen d'améliorer l'efficacité et la capacité d'intervention rapide des opérations de maintien de la paix consisterait à développer le système des accords relatifs aux forces en attente. La délégation laotienne est d'avis qu'étant donné les graves contraintes économiques auxquelles est soumise l'Organisation, toute initiative tendant à renforcer sa capacité de maintien de la paix doit être fondée sur le perfectionnement et le développement de ce système utile plutôt que sur l'élaboration d'un nouveau mécanisme.

34. Enfin, en ce qui concerne les mesures relatives aux opérations de maintien de la paix envisagées dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (A/51/950), et en particulier la mesure 3 tendant à mettre fin à l'utilisation de personnel fourni à titre gratuit, la délégation laotienne appuie la position du Groupe des 77 et de la Chine touchant la nécessité d'appliquer de manière transparente la résolution 51/243 de l'Assemblée générale sur cette question. Pour ce qui est de la mesure 4, la délégation laotienne déclare qu'étant donné les circonstances qui prévalent sur le terrain, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour le Représentant spécial du Secrétaire général d'exercer une autorité sur toutes les entités des Nations Unies opérant sur le terrain.

35. M. Mounkhou (Mongolie), Vice-Président, prend la présidence.

36. M. ZAQUEU (Mozambique), après avoir relevé l'importance de la question dont la Commission est saisie, fait observer que seule la coopération, plutôt que l'affrontement, peut garantir la paix et la sécurité internationales dans un monde sorti de la guerre froide ou règne une démocratie pluraliste. Le Mozambique souscrit à la position du Mouvement des pays non alignés, telle que l'a exposée le représentant de la Thaïlande, mais tient à ajouter quelques observations sur des questions qui le préoccupent particulièrement.

37. Dans son rapport, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a mis en relief les principaux résultats obtenus et les principales inquiétudes que suscitent ces opérations. Le Mozambique convient que la diplomatie préventive et le déploiement préventif peuvent contribuer à prévenir l'intensification des conflits et appuie par conséquent les efforts déployés par l'Organisation pour développer le système des accords relatifs aux forces en attente. Néanmoins, si l'on veut que ces efforts soient efficaces, les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être aussi clairs que possible, et ces opérations doivent être dotées des ressources nécessaires. Il faut en outre assurer la coordination requise entre les différents départements du Secrétariat et les éléments de la mission ainsi qu'entre celle-ci et les autres organisations qui s'occupent d'activités connexes, et notamment de secours

humanitaires. Les domaines de compétence respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité doivent être clairs et être respectés.

38. Il importe d'éviter le scepticisme en ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix et il est indispensable que les Etats Membres acquittent leurs contributions ponctuellement et sans conditions. Par ailleurs, il faut sauvegarder les principes qui sont à la base des opérations de maintien de la paix, comme l'impartialité, le consentement des parties et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense. Pour assurer le succès de ces opérations et promouvoir la paix et la sécurité internationales, il importe aussi de respecter les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats et celui de non-ingérence dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale des Etats. A ce propos, le Mozambique salue les efforts d'élaboration d'un code de conduite pour le personnel des opérations de maintien de la paix et des parties au conflit.

39. La fin d'une guerre n'est autre chose que le début d'un long et difficile processus de consolidation de la paix qui exige des efforts de raffermissement de la confiance, de consolidation de la démocratie et de développement économique. L'expérience du Mozambique démontre que la volonté politique des parties intéressées de concilier leurs divergences de vues et de créer un climat propice au développement est un moyen important de garantir les bases d'une paix durable. La consolidation de la paix et la démocratie doivent refléter les aspirations communes et le désir général de vivre dans l'harmonie, mais aussi dans la diversité et la tolérance. Cette démarche permettra de créer et de consolider une culture de paix, qui est l'élément fondamental de la prévention des conflits.

40. Mme WILLIAMS (Jamaïque) déclare que son pays s'associe à la déclaration formulée par le représentant de la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés à propos de la question dont la Commission est saisie. La Jamaïque salue la décision qu'a adoptée l'Assemblée dans sa résolution 51/136 d'élargir le Comité spécial, non seulement parce que cela lui permet de participer à ses travaux en qualité de membre à part entière, mais aussi parce que cet élargissement enrichira le débat et permettra d'adopter des décisions mieux informées. En outre, cela assurera une plus grande ouverture et une transparence accrue dans l'activité de l'Organisation, qui est l'un des objectifs visés par les propositions de réforme.

41. La Jamaïque appuie pleinement la recommandation figurant au paragraphe 51 du rapport du Comité spécial (A/52/209) tendant à ce que le principe de l'uniformité des indemnités soit appliqué aussi aux indemnités versées en cas de décès ou d'invalidité des membres du personnel des missions d'observation ou de maintien de la paix. Dans ce contexte, la Jamaïque se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/218 E, ainsi que de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'éliminer progressivement l'utilisation au Secrétariat de personnel détaché à titre gracieux.

42. Il ne fait aucun doute que la proposition tendant à créer des quartiers généraux de forces de déploiement rapide a suscité des controverses. Conformément aux principes d'ouverture et de transparence, la Jamaïque considère que toute proposition ou mesure visant à accroître la capacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix doit être examinée par le Comité spécial.

Comme ces forces de déploiement rapide constituent un complément important des accords relatifs aux forces en attente, la Jamaïque appuie les recommandations formulées par le Comité spécial dans son rapport de 1995, que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 50/30. Il y a lieu de signaler que le Mouvement des pays non alignés partage également cet avis.

43. La Jamaïque est pleinement consciente de ce que si les opérations de maintien de la paix ont tendance à être moins nombreuses, des situations comme celle du Congo démontrent la nécessité de pouvoir compter sur un mécanisme comme l'état-major de la Force d'intervention rapide, qui aurait en l'occurrence pu aider à réduire l'instabilité. S'agissant de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA), la Jamaïque partage la préoccupation exprimée par le Mouvement des pays non alignés devant le caractère apparemment exclusif de cette initiative et considère qu'aucune initiative de ce type ne doit porter atteinte à la capacité des Etats Membres, et en particulier des pays qui fournissent des contingents, de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

44. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire général de confier les activités de déminage actuellement réalisées par le Département des affaires humanitaires au Département des opérations de maintien de la paix, la Jamaïque est d'avis qu'il faut analyser cette question plus avant, en particulier à la lumière du paragraphe 65 du rapport de 1997 du Comité spécial (A/52/209). La Jamaïque accueille favorablement la recommandation du Secrétaire général tendant à utiliser un accord-type relatif au statut des forces, mais il importe de relever le caractère bilatéral que revêtent ces accords, qui doivent être négociés et conclus entre le gouvernement du pays d'accueil et l'Organisation des Nations Unies. Ces négociations doivent respecter pleinement la souveraineté de l'Etat dont il s'agit.

45. Si la Jamaïque se félicite de ce que l'Assemblée générale ait approuvé, à sa cinquante et unième session, deux des quatre textes examinés lors des débats relatifs à l'"Agenda pour la paix" concernant la coordination et les sanctions, elle regrette que les deux autres, relatifs à la diplomatie préventive et au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix en période post-conflictuelle n'aient pas été approuvés. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler le rôle fondamental qui incombe à l'Assemblée générale en ce qui concerne les activités de consolidation de la paix en période post-conflictuelle, rôle qu'appuie également le Mouvement des pays non alignés. Par ailleurs, il conviendrait de parvenir à un accord sur la définition du concept d'action préventive, ce qui permettrait d'élucider quelles activités il est prévu de mener à bien dans ce domaine.

46. Il ne fait aucun doute que la police civile a joué et continuera de jouer, spécialement dans le cas de la Mission de transition en Haïti (MITNUH), un rôle très positif pour appuyer le rétablissement de l'ordre civil et du gouvernement démocratiquement élu et pour aider la police nationale à promouvoir la réconciliation au sein de la société civile. Le peuple haïtien mérite l'appui de la communauté internationale pour pouvoir consolider la démocratie et promouvoir le développement économique et social.

47. Selon les conclusions qui se dégagent de nombreux rapports et études sur les enfants victimes de conflits armés, il est décourageant de constater que les

principales causes de décès chez les enfants qui vivent en période de conflit sont la faim ou les maladies, causées par l'effondrement des services médicaux et la destruction des services d'approvisionnement en eau et en vivres. A cet égard, la Jamaïque salue la désignation par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflits armés.

48. M. ZAKI (Egypte), après avoir relevé l'importance des opérations de maintien de la paix, déclare que, depuis de nombreuses années, l'Egypte s'acquitte de ses responsabilités à cet égard et espère continuer de contribuer, conformément à ses possibilités et lorsqu'il y aura lieu, aux activités réalisées par l'Organisation dans ce domaine. Nul ne saurait douter de l'importance du rôle joué par l'ONU à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies. Plusieurs aspects de cette question revêtent une importance particulière pour l'Egypte.

49. L'Egypte, qui est sur le point d'achever son mandat comme membre du Conseil de sécurité, est préoccupée par la tendance constante qui se manifeste au sein du Conseil de ne pas entreprendre d'opérations de maintien de la paix pour faire face aux situations conflictuelles surgies au cours des deux années écoulées, alors même que toutes les conditions qui l'auraient justifié conformément à la Charte des Nations Unies étaient réunies. L'Egypte reconnaît que les opérations de maintien de la paix ont des conséquences financières, mais il importe qu'au Conseil, ce soient les attributions et les responsabilités qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte et non ces considérations qui prévalent. Cette tendance ne doit pas refléter non plus un manque de volonté politique de régler telle ou telle crise.

50. De même, l'Egypte relève l'importance que revêt la diplomatie préventive comme moyen d'accroître la capacité et l'efficacité de l'intervention de l'ONU avant qu'une crise n'éclate. En outre, lorsqu'une intervention de l'Organisation est décidée, l'opération de maintien de la paix doit être menée de manière efficace pour qu'elle puisse rétablir la paix et la sécurité dès que possible. L'Egypte appuie l'appel lancé en faveur de l'établissement de mandats, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis et de méthodes transparentes d'adoption des décisions, ainsi que le recours au déploiement préventif, à condition que cette initiative fasse l'objet d'un consensus à l'Organisation. L'Egypte espère vivement que le mécanisme de consultations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents continuera d'être amélioré.

51. Non seulement la crise financière que traverse l'Organisation n'a pas été réglée, mais encore la crise s'est étendue au budget des opérations de maintien de la paix du fait que des prélèvements et des prêts sont opérés sur le budget de ces opérations. Cela entraîne des retards dans le remboursement des montants dus aux pays qui fournissent des contingents. L'Egypte souligne par ailleurs la nécessité pour les Etats de payer leurs contributions intégralement et ponctuellement, ainsi que la responsabilité spéciale qui incombe dans ce domaine aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité. Enfin, il importe de relever les résultats obtenus en ce qui concerne l'établissement d'un barème uniforme d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité.

52. L'Egypte prend note des initiatives prises par les pays extérieurs à la région de l'Afrique d'aider les Etats africains dans le domaine des opérations de maintien de la paix et elle espère pouvoir faire l'apport de sa propre expérience en la matière. Elle prend note également du plan tendant à réduire la dépendance de l'Organisation à l'égard du personnel dont les services sont fournis à titre gracieux. Il faut espérer que ce plan sera appliqué étant donné l'importance qu'a cette question dans le cas du Département des opérations de maintien de la paix.

53. M. TRAORE (Burkina Faso) dit que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a analysé en détail dans son rapport (A/52/209) les préoccupations des Etats et relevé la nécessité de trouver de nouveaux moyens de contenir les conflits et de réduire ainsi sensiblement les coûts des opérations de maintien de la paix. Le Burkina Faso appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce que le premier jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale soit consacré à une commémoration de tous ceux qui ont servi dans les opérations de maintien de la paix, et spécialement de ceux qui sont tombés sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies.

54. Le Burkina Faso souscrit à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande au nom des pays non alignés et se bornera à quelques observations touchant la prévention des conflits. La création par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'un mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits est une preuve de sa volonté de régler en priorité les problèmes du continent. En outre, d'autres organisations sous-régionales et régionales d'Afrique ont pris des initiatives en matière de prévention et de règlement des conflits, par exemple celles qu'a adoptées la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en créant le Groupe de contrôle du cessez-le-feu et en concluant l'Accord de non-agression et d'assistance mutuelle en matière de défense, auquel sont parties différents pays d'Afrique de l'Ouest. A ce propos, le Burkina Faso souhaiterait qu'il y ait un véritable rapprochement entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

55. L'Article premier de la Charte des Nations Unies consacre le concept de prévention des situations risquant de déboucher sur une rupture de la paix. Le Burkina Faso est convaincu de la valeur fondamentale de la diplomatie préventive et réitère son adhésion aux principes de respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

56. La fin de la guerre froide et le ralentissement de la course aux armements, qui absorbaient des ressources énormes, ont fait naître dans le monde l'espoir que la communauté internationale pourrait commencer à s'occuper dans la tranquillité des questions de développement. Regrettablement, loin d'augmenter, dans le cas particulier de l'Afrique, l'aide publique au développement a considérablement diminué. Le Burkina Faso considère que la première variable à prendre en compte en matière de prévention des conflits est le développement, et cette conviction est confortée par la constatation que la communauté internationale a fréquemment déboursé des millions de dollars, par l'intermédiaire de l'ONU, pour essayer en vain de stabiliser des situations de conflit pour ne pas avoir pris en considération l'élément développement.

57. Une autre matière à réflexion, dans le contexte du concept de prévention des conflits, est l'action éducative, qui ne peut pas être dissociée non plus du développement. De nombreux instruments normatifs ont déjà défini les principes cardinaux de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme.

58. Les divergences de vues entre Etats peuvent déboucher sur des conflits. Lorsque la conciliation, la médiation et l'arbitrage échouent, il se peut qu'une solution juridique soit possible. Aussi conviendrait-il d'analyser le rôle que pourrait jouer une institution internationale, comme la Cour internationale de Justice, en matière de diplomatie préventive.

59. M. FILS-AIME (Haïti) rappelle que plus de 1 400 soldats de la paix sont morts, plus de la moitié d'entre eux au cours des quatre années écoulées, en défendant des vieillards, des femmes et des enfants victimes de la violence, de l'intolérance et de la xénophobie. Il est juste que la communauté internationale rende un hommage éternel à ces martyrs de la paix, de la sécurité et de la liberté.

60. Si l'homme est certes le produit de son histoire, il n'en a pas moins le pouvoir et le devoir d'en changer le cours et de l'adapter à sa propre volonté. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas demeurer impassible lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées ou lorsque des conflits civils, ethniques, culturels ou religieux prennent un tour inacceptable pour la conscience universelle. Dans ce contexte, Haïti félicite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'avoir su donner une signification particulière au concept de prévention, de gestion et de règlement des conflits et demande instamment à l'ONU et à l'OUA de resserrer leur coopération dans ce domaine.

61. Par ailleurs, la délégation haïtienne considère que la mise en place de structures appropriées pour créer un état-major au Siège et sur le terrain en période de faible et de forte intensité des activités de maintien de la paix revêt une importance particulière. La Somalie et l'ex-Yougoslavie sont des exemples du triste résultat d'opérations de maintien de la paix lorsque les règles relatives à l'engagement de combats ne sont pas clairement définies. Il importe néanmoins de reconnaître qu'à de nombreuses occasions ces opérations ont rendu l'espoir et le plaisir de vivre aux populations victimes de conflits et ont créé un climat propice à la réconciliation et au rétablissement de la paix et de la sécurité. Dans le cas Haïti, après le coup d'état du 30 septembre 1991, toute la communauté internationale, et spécialement le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et les Amis du Secrétaire général, ont appuyé la lutte menée pour le rétablissement de l'état de droit. Il importe à cet égard de rendre un hommage particulier aux courageux membres de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUAH), de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) et de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH), car si les initiatives, résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont contribué à remettre Haïti sur la voie de la démocratie, c'est la présence physique sur le terrain du personnel des Nations Unies qui a fait comprendre aux éléments à l'origine des problèmes que la communauté internationale était fermement résolue à rétablir l'ordre et à consolider le gouvernement.

62. M. Fils-Aimé souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix soient menées à bien sur la base d'une impartialité absolue et du consentement des parties et sans recours à la force sauf en cas de légitime défense, conditions indispensables si l'on veut qu'elles soient couronnées de succès.

63. La paix, pour être viable, doit être fondée sur le développement économique et social et inversement. Aussi faut-il resserrer la coopération en matière d'assistance économique et sociale afin d'élever le niveau de vie des peuples. Face au cauchemar que sont les souffrances et les misères que connaissent les peuples, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne seraient de guère d'utilité si elles n'allaient pas de pair avec des plans à long terme visant à promouvoir la croissance économique et à améliorer le sort des populations. A ce propos, l'initiative "Haïti 2012" parrainée par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui tend à promouvoir le développement national dans les domaines économique, social et institutionnel, est encourageante.

64. M. HASMY (Malaisie) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés au sujet de la question dont la Commission est saisie. En outre, elle s'associe aux autres délégations pour rendre hommage aux personnes qui ont trouvé la mort au service de l'Organisation des Nations Unies.

65. Le nombre d'opérations de maintien de la paix a diminué au cours des trois années écoulées. Par ailleurs, les conflits actuels sont essentiellement intra-étatiques. Ces conflits ont affecté la nature des opérations de maintien de la paix et ont altéré le cadre multilatéral dans lequel l'on s'employait traditionnellement à les régler. Néanmoins, les opérations de maintien de la paix continuent d'être pour l'Organisation un important moyen de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Malaisie considère que le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes de base du maintien de la paix, comme le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense, est indispensable au succès et à la légitimité de ces opérations.

66. L'expérience acquise ces quelques dernières années a fait comprendre aux Etats Membres les risques inhérents à la mise en route d'opérations non dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats. Aujourd'hui, la communauté internationale est plus consciente non seulement de l'utilité que continuent de présenter les opérations de maintien de la paix mais aussi de leurs limites. Il importe que les opérations de maintien de la paix soient dotées de mandats, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis et aussi que ces mandats comprennent des objectifs mesurables qui permettent de déterminer les progrès et la durée de chaque mission.

67. La Malaisie considère comme un élément positif la place que le Secrétaire général entend faire à la prévention des conflits et est d'avis que les Etats Membres devraient analyser au sein de l'Assemblée le concept de mesures préventives énoncé par le Secrétaire général dans son programme de réformes (A/51/950). En outre, la délégation malaisienne considère que les opérations de maintien de la paix ne peuvent être efficaces que si elles jouissent d'un appui et sont dotées de ressources financières suffisantes et réaffirme par conséquent

que les Etats Membres doivent acquitter leurs contributions ponctuellement, intégralement et sans conditions afin de ne pas nuire à l'efficacité de ces opérations. Les retards intervenus dans le remboursement des montants dus aux pays qui fournissent des contingents sont préoccupants, particulièrement dans le cas des pays en développement, vu que cela risque de compromettre leurs capacités de contribuer aux opérations de maintien de la paix à l'avenir.

68. La Malaisie est préoccupée également par la dépendance croissante de l'Organisation à l'égard du personnel dont les services sont fournis à titre gracieux et qui, essentiellement provient de pays développés, ce qui altère le principe de la répartition géographique équitable. Dans son rapport (A/52/209), le Comité spécial des opérations de maintien de la paix signale que les effectifs du personnel militaire prêté ont augmenté alors même que les Etats Membres, spécialement les pays en développement, ont maintes fois demandé que cette pratique soit éliminée.

69. S'agissant de la capacité d'intervention rapide, la Malaisie reconnaît qu'elle est nécessaire et appuie la conclusion d'accords relatifs aux forces en attente. Néanmoins, elle a constaté plusieurs fois que quelques Etats Membres ont pris l'initiative de constituer leur propre force en attente. Il serait de l'intérêt de tous les Etats Membres que ces initiatives soient soumises au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui est l'organe chargé d'examiner tous les aspects liés à ces opérations. Il est essentiel que les pays en développement puissent participer à l'examen de toutes les questions liées au maintien de la paix vu que ces pays participent, soit comme pays d'accueil, soit comme pays qui fournissent des contingents, à la plupart des opérations de maintien de la paix.

70. La Malaisie considère qu'il faut rendre plus transparents les marchés passés pour des opérations de maintien de la paix et qu'à qualité et à prix équivalents, il faut faire une place égale à l'utilisation de biens et de services provenant de pays en développement, et surtout de pays en développement qui fournissent des contingents. Elle considère aussi que, toutes choses égales par ailleurs, il faut donner la préférence, dans les achats, aux Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

71. M. PARK (République de Corée) rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont considérablement diminué au cours des quelques années écoulées, aussi bien pour ce qui est du nombre de missions que de leur ampleur. Il y a lieu de relever en particulier que, au cours des deux dernières années, aucune opération n'a été lancée. En dépit de cette tendance, et vu la fréquence toujours plus grande avec laquelle surgissent des conflits internes, la République de Corée est d'avis que les futures missions de maintien de la paix devraient être prêtes à mener à bien des tâches toujours plus difficiles et plus complexes. Cela étant, la République de Corée a organisé en mars 1997 un débat libre sur la protection des activités de secours humanitaires en période de conflit.

72. Il faut espérer que le processus de réforme donnera un élan salutaire aux négociations qui ont été entreprises pour améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix. La République de Corée se félicite des mesures proposées par le Secrétaire général dans son programme de réformes (A/51/950), y

compris la création d'un Comité exécutif pour la paix et la sécurité et la décision de confier au Département des affaires politiques la tâche de coordonner, au niveau du Secrétariat de l'Organisation, les activités de consolidation de la paix en période post-confliktuelle.

73. La capacité d'intervention rapide est un autre aspect fondamental à prendre en considération pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix. La République de Corée considère qu'il faudrait créer dès que possible les états-majors des forces de déploiement rapide et espère que le principe de la représentation géographique équitable sera respecté dans la désignation des membres du personnel de ces nouveaux organes. Elle espère en outre que l'on continuera de progresser en ce qui concerne la conclusion des accords relatifs aux forces en attente, pour lesquelles la République de Corée a déjà désigné environ 800 militaires, dont des membres des forces du génie et des services médicaux.

74. La Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA) créée récemment constitue une autre contribution importante à la capacité d'intervention rapide de l'ONU. Comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée à la troisième réunion ministérielle des pays partisans de l'intervention rapide qui s'est tenue en septembre 1997, la BIRFA et les autres initiatives régionales compléteront utilement les accords relatifs aux forces en attente.

75. D'un autre côté, les opérations de maintien de la paix ne peuvent pas s'acquitter de leur mission difficile si elles ne sont pas dotées de ressources financières suffisantes. La République de Corée constate avec préoccupation que les retards intervenus dans les remboursements des montants dus aux pays qui fournissent des contingents se sont considérablement allongés et appuie la proposition tendant à ce que la priorité soit accordée, dans ces remboursements, aux Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières. La République de Corée a le plaisir d'informer la Commission qu'elle a entrepris d'adopter des mesures pour passer progressivement du Groupe C au Groupe B en ce qui concerne les quotes-parts des dépenses des opérations de maintien de la paix. Cela reflète le ferme engagement de la République de Corée de consolider la situation financière de l'Organisation ainsi que sa capacité de protéger la paix et la sécurité internationales.

76. La République de Corée a relevé avec une grande inquiétude les attaques et les actes de violence dont ont été victimes les membres du personnel des opérations de maintien de la paix et du personnel connexe. Elle salue par conséquent la déclaration faite en mars 1997 par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il a insisté sur la nécessité pour tous les pays d'accueil d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. La République de Corée espère achever pendant le mois en cours les formalités nationales nécessaires pour ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il faut espérer que les autres Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait étudieront la possibilité de ratifier la Convention pour que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

77. M. NUÑEZ MOSQUERA (Cuba) déclare que sa délégation appuie pleinement la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de la Thaïlande au

nom du Mouvement des pays non alignés. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont contribué de manière fondamentale à la prévention de l'intensification des conflits et à la consolidation de la paix internationale. Néanmoins, ces opérations ne sauraient être considérées comme pouvant se substituer à un règlement pacifique des différends. Les opérations de maintien de la paix ne peuvent être couronnées de succès que si elles sont rigoureusement conformes aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui concernent le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Ces opérations doivent être fondées sur le consentement des Etats, l'impartialité et l'interdiction du recours à la force sauf en cas de légitime défense. Il faut par conséquent définir préalablement pour ces opérations des mandats spécifiques et des dépouillés d'équivoque, de leur assigner des objectifs réalistes et de mobiliser pour leur exécution des ressources suffisantes.

78. Cuba est contre la création d'opérations de maintien de la paix en cas de conflits internes et considère que le mandat de ces opérations ne doit pas comporter de tâches qui relèvent essentiellement de la juridiction interne des Etats, comme c'est le cas de la supervision d'élections, de la vérification du respect des droits de l'homme ou de la mise en place de systèmes politiques ou juridiques. En outre, Cuba salue l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 51/243, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'abandonner la pratique consistant à utiliser du personnel dont les services sont fournis gracieusement. Une application rapide de cette résolution constituerait un premier pas dans la recherche de solutions définitives touchant la situation préoccupante que reflète la composition du personnel du Département des opérations de maintien de la paix. Chacun sait que la plupart de ce qu'il est convenu d'appeler les "fonctionnaires prêtés" proviennent de pays développés et que nombre d'entre eux ont été affectés à des postes clefs de ce département. Entre autres conséquences négatives, cette situation crée un déséquilibre qui nuit à la représentation des pays en développement.

79. Le financement des opérations de maintien de la paix est une responsabilité collective. Cuba constate avec inquiétude que le principal contribuant continue de suspendre ses paiements en voulant ainsi atteindre des objectifs politiques et autres. Cette attitude est tout à fait incompatible avec les obligations contractées en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

80. Si l'on veut que les opérations de maintien de la paix reposent sur des bases financières plus stables, il faudra institutionnaliser le barème spécial des quotes-parts en vigueur. Cuba formule l'espoir que l'Assemblée générale prendra une décision en ce sens pendant la session en cours.

81. De par leur nature, les activités du Département des opérations de maintien de la paix doivent être financées au titre du Compte d'appui. Cuba pense qu'il ne faudrait pas modifier les bases de ce financement et d'imputer celui-ci au budget ordinaire. D'un autre côté, il faut que l'Organisation rembourse les montants qui sont dus aux pays qui participent aux opérations de maintien de la paix, et spécialement aux pays dont les ressources sont limitées.

81. Le système des accords relatifs aux forces en attente est une base sur laquelle l'on pourra continuer de progresser sur la voie de l'objectif consistant à réduire le délai qui s'écoule entre la décision d'organiser une

opération de maintien de la paix et celui-ci auquel celle-ci arrive sur le terrain et commence ses opérations. Bien que différentes idées aient été avancées pour réduire tout retard inutile dans le déploiement de ces opérations, de telles initiatives ne pourront être mises en oeuvre que si le Comité spécial examine soigneusement dans toute leur complexité leurs divers aspects politiques, juridiques, pratiques et financiers.

83. Il importe de veiller à ne pas affecter les activités de déminage menées par le Département des affaires humanitaires. Cuba éprouve de sérieuses réserves concernant la proposition tendant à transférer ces activités humanitaires au Département des opérations de maintien de la paix et estime que cette question devrait être analysée de manière approfondie avant qu'une décision définitive ne soit adoptée. S'agissant de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ces organisations peuvent jouer un rôle important dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte sans porter atteinte au droit souverain qu'ont les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 35 de la Charte, de porter tout différend entre eux devant une instance universelle, même si une organisation régionale s'occupe déjà de la situation en question.

84. Enfin, la délégation cubaine est satisfaite de la décision qui a été prise d'élargir le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ainsi que de l'approbation de la résolution 52/136 de l'Assemblée générale, car l'une et l'autre ont favorisé l'apparition d'un climat de plus grande transparence et de plus grande confiance dans ses délibérations. Cuba réaffirme néanmoins qu'il est partisan d'un Comité spécial à composition non limitée auquel tous les Etats Membres de l'Organisation aient une même possibilité de contribuer directement à l'accomplissement de l'important mandat confié au Comité spécial.

85. M. AL-ADGHAM (Koweït) fait observer qu'outre le rôle fondamental dans la réduction des tensions et le règlement des conflits, les opérations de maintien de la paix ont désormais des attributions nouvelles, comme l'assistance humanitaire, la supervision de la situation en matière de droits de l'homme, la police civile et l'aide à la reconstruction, autant d'éléments fondamentaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que le nombre et le coût des opérations de maintien de la paix ait diminué, le Koweït est d'avis que, si l'on veut qu'elles soient couronnées de succès, leur mandat, leurs objectifs et leurs structures de commandement doivent être clairement définis.

86. Par ailleurs, les Etats doivent s'engager à acquitter leurs contributions intégralement et ponctuellement, conformément au barème spécial des quotes-parts en vigueur établi par l'Assemblée générale. Il faut aussi promouvoir une coordination constante entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents afin de renforcer l'efficacité des opérations à toutes leurs étapes. Il importe aussi de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'alerte rapide et de la diplomatie préventive. Dans ce contexte, le Koweït espère que les initiatives prises par le Secrétaire général et le Comité spécial aboutiront et qu'un appui suffisant sera apporté aux accords relatifs aux forces en attente de sorte que les opérations de maintien de la paix puissent atteindre les objectifs qui leurs sont assignés.

87. La Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) chargée de superviser le cessez-le-feu dans la zone démilitarisée se

trouve sur le territoire du Koweït depuis 1991, conformément aux résolutions 687 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité. Le Koweït est conscient de l'importance que revêt la MONUIK pour la sécurité dans la région, menacée par l'Iraq. Aussi le Koweït a-t-il décidé en 1993 de prendre à sa charge les deux tiers du budget de cette mission pour que les difficultés financières auxquelles se heurtent les autres opérations ne se répercutent pas sur le mandat de la MONUIK.

88. Depuis lors, le Koweït non seulement a honoré ses engagements internationaux mais aussi a contribué aux opérations de maintien de la paix au-delà de ses obligations. En outre, depuis 1991, le Koweït a offert à la MONUIK des services divers, et notamment des services civils, administratifs et militaires, pour faciliter l'accomplissement de son mandat. Le Koweït a également établi d'étroites relations de dialogue et de coordination avec le commandement et les membres de la MONUIK et, pour éliminer tout obstacle éventuel, a créé un bureau de liaison avec la MONUIK composé de représentants des différents organes gouvernementaux intéressés.

89. Enfin, le Koweït appuie totalement les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial (A/52/209), et en particulier celles relatives au financement des opérations de maintien de la paix et à la protection et à la sécurité de leur personnel.

90 M. ERWA (Soudan) appuie la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés. Il faut maintenir une claire distinction entre les opérations de maintien de la paix et les autres types d'opérations sur le terrain, par exemple les opérations de secours humanitaires. De même, il faut distinguer clairement entre les opérations de maintien de la paix et les opérations d'imposition de la paix. Il est inadmissible de combiner des éléments de ces deux types d'opérations étant donné que, comme l'expérience l'a prouvé, cela risque de nuire à la viabilité des opérations de maintien de la paix et de constituer une grave menace pour la vie du personnel sur le terrain. A cet égard, il est indispensable de respecter les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies applicables à ces opérations.

91. La nécessité de respecter les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en matière de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats apparaît chaque jour plus clairement. Les opérations de maintien de la paix ne doivent pas servir de prétexte pour porter atteinte à la souveraineté de certains Etats, et les missions multinationales envoyées par le Conseil de sécurité doivent tenir compte des principes fondamentaux établis pour ces opérations, comme celui du consentement des parties.

92. S'il est vrai que la Charte des Nations Unies a conféré au Conseil de sécurité la responsabilité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il importe pour l'ONU de collaborer avec les organisations régionales. Dans ce contexte, cette coopération peut être particulièrement importante, en particulier avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour le règlement de différends et pour la prévention des conflits en Afrique. D'autre part, le Soudan considère qu'un appui accru doit être fourni à la police civile dans le cadre des opérations de maintien de la paix et se félicite de

l'initiative qui a été prise de fournir une formation et une assistance accrue à ces unités pour qu'elles puissent s'acquitter comme il convient de leur tâche.

93. Le Soudan partage l'avis exprimé par le Secrétaire général au paragraphe 114 de son rapport sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950) au sujet des opérations de maintien de la paix, vu que de sérieuses contraintes financières ont fréquemment compromis la création et le bon fonctionnement de ces opérations. En outre, des ressources financières destinées aux activités de maintien de la paix ont été utilisées pour couvrir les déficits du budget ordinaire de l'Organisation. De ce fait, des retards se sont accumulés dans les montants qui doivent être remboursés aux pays qui fournissent des contingents. Il s'agit là d'une situation intolérable à laquelle il faut mettre fin. Il faut également appliquer un barème des quotes-parts uniforme pour parvenir à une plus grande équité.

94. Enfin, la délégation soudanaise estime que les opérations de maintien de la paix ne sauraient se substituer aux mesures visant à éliminer les causes profondes des conflits. Il importe au plus haut point de s'attaquer à ces causes dans une optique cohérente, bien planifiée, coordonnée et complète, en faisant appel à des instruments politiques, sociaux, économiques et de développement.

La séance est levée à 17 h 35.